



**Arrêté portant autorisation de prises de vues**  
n° 2017 0139 du 10/05/2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 16,  
Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu la charte du Parc national des Cévennes – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 30,

Considérant les demandes reçues complètes le 4 mai 2017 par la société Midi Minuit, représentée par Farid ARHAB,

Considérant que les prises de vue ou de son mettant en œuvre des moyens humains importants équipements autres que portatifs sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 16 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

<i>Bénéficiaire :</i>	<b>Midi Minuit</b>
<i>Adresse :</i>	
<i>Contact :</i>	
<i>Titre du projet :</i>	<b>Apple « Détour »</b>
<i>Nature du projet :</i>	<b>Publicité</b>
<i>Diffusion du produit final :</i>	<b>TV, internet</b>

Le bénéficiaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

- entre le 11 et le 13 mai 2017,
- avec une équipe de 43 personnes (techniciens, figurants),
- le matériel de tournage est constitué de : 2 téléphones Iphone sur pied et à l'épaule, 2 à 4 projecteurs sur batteries,
- Les véhicules :
  - 3 minibus,
  - 1 camion 20 m3 électrique /image, 1 x 20 m<sup>3</sup> décoration, 1 x 20 m<sup>3</sup> régie,ne sont autorisés à circuler que sur les voies ouvertes à la circulation et devront stationner en bord de route et sur les parkings autocar et voiture,

- sur les sites ci-après désignés conformément aux cartes (ci-jointes) fournies par le pétitionnaire :
  - ✓ le long du Bramabiau et dans la rivière, sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, proche du pont de Peyrole sur la RD157,
  - ✓ le long du Bramabiau et dans la rivière à Saint-Sauveur-des-Pourcils, sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.
- et selon les prescriptions suivantes :
  - ❖ Respecter la tranquillité du lieu notamment au niveau sonore.
  - ❖ Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
  - ❖ Le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

**Article 2 :**

**Prescriptions générales :**

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- ✓ pas de camping,
- ✓ pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- ✓ pas de feux,
- ✓ pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- ✓ pas de chiens en liberté, hormis dans les conditions particulières visées à l'article 1,
- ✓ pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- ✓ pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- ✓ pas de tournage nocturne.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 6 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 7 :**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 8 :**

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire fera mentionner dans la publicité que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 10 :**

Le technicien *Connaissance et veille du territoire* du massif Aigoual ainsi que les gardes-moniteurs, sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Aigoual)
  - Mairie : St-Sauveur-Camprieu